

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 12 mai 1997, le conseil de communauté a approuvé le principe du transfert, à Lyon, de l'Ecole normale supérieure Lettres et Sciences Humaines de Fontenay-Saint Cloud et notamment le montage général de l'opération et les modes de passation et de dévolution des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre, de travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Afin de respecter les délais impartis (ouverture de l'école et de la bibliothèque de recherche associée en septembre 2000) il est apparu indispensable, afin de mieux coordonner les études et par voie de conséquence les travaux, de mettre en place une cellule de synthèse telle que la prévoient le décret d'application MOP n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et l'arrêté du 21 décembre 1993.

Cette mission de maîtrise d'œuvre sans conception est estimée à 1,5 MF HT, soit 1,809 MF TTC.

Le marché serait dévolu après consultation européenne de maîtrise d'œuvre sans conception dans les conditions de l'article 314 bis -6° alinéa c- et du livre V du code des marchés publics. Quatre équipes maximum seraient consultées.

Une commission composée comme un jury serait chargée de proposer les quatre équipes à consulter et le lauréat. Elle serait composée ainsi :

**président de la commission :**

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,

**membres élus :**

- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres ou leurs suppléants élus par délibération du conseil de communauté en date du 25 septembre 1995,

**membres désignés par le président de la commission en raison de leurs compétences :**

*personnalités compétentes :*

- le directeur de l'Ecole normale supérieure ou son représentant,
- le président du conseil régional Rhône-Alpes ou son représentant élu régional,
- le président du conseil général du Rhône ou son représentant élu départemental,
- l'adjoint au maire de Lyon chargé des délocalisations ou son représentant élu municipal,
- le vice-président de la communauté urbaine de Lyon chargé du patrimoine ou son représentant élu communautaire,
- le maire du 7° arrondissement de Lyon ou son représentant élu d'arrondissement ;

*maîtres d'œuvre :*

- Bruno Gaudin, maître d'œuvre de l'opération,
- un architecte désigné par le conseil régional de l'Ordre des architectes,
- la directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Rhône ou son représentant,
- l'architecte conseil de la direction départementale de l'équipement du Rhône,
- le secrétaire général de la Communauté urbaine de Lyon,
- le directeur de la logistique et des bâtiments de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

*représentants institutionnels :*

- le comptable du trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

L'équipe lauréate serait désignée par délibération du conseil de communauté après avis de la commission composée comme un jury.

Les membres libéraux de la commission composée comme un jury seront indemnisés en vertu de la délibération du conseil de communauté n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

La commission permanente d'appel d'offres, en séance du 28 juillet 1998, a donné un avis favorable et motivé à la procédure décrite ci-avant ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 1995, 12 mai 1997 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu le décret d'application MOP n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 ;

Vu l'article 314 bis -6° alinéa c- et du livre V du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 28 juillet 1998 ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve :**

a) - le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre sans conception relative à la mise en place d'une cellule de synthèse, conformément aux dispositions de l'article 314 bis -6° alinéa c- du code des marchés publics,

b) - la composition de la commission composée comme un jury en vue de sélectionner un maître d'oeuvre.

**2° - La dépense** sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1998 et suivants - compte 458 115 - fonction 13 - opération 01496 - centre budgétaire 4300 - centre de gestion 431000.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,